

PÊCHERIES NOUVELLES ET PÊCHERIES EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles et pêcheries exploratoires 2001/02

9.1 La Commission prend note du fait que sur les 13 notifications de projet de pêche nouvelle ou exploratoire déposées pour 2001/02 (CCAMLR-XX, tableau 1), seules deux ont donné lieu à des activités de pêche (CCAMLR-XXI/BG/5) :

- la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 (au nord de 65° : 58 tonnes; au sud de 65°S : 1 275 tonnes); et
- la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 (au sud de 65°S : 41 tonnes).

Seuls des navires battant pavillon néo-zélandais ont pris part à ces pêcheries.

Pêcheries nouvelles et pêcheries exploratoires 2002/03

9.2 Huit propositions de pêcheries exploratoires ont été notifiées pour 2002/03 (tableau 1), aucune de pêcheries nouvelles. Toutes les notifications sont parvenues au secrétariat dans les délais impartis (21 juillet 2002), à l'exception de celle de la Russie, qui n'a présenté qu'une déclaration de son intention de soumettre une notification. La Russie a fait parvenir au secrétariat une notification formelle le 6 septembre 2002 qui a été révisée le 7 octobre 2002 (CCAMLR-XXI/16 Rév.1 et BG/16).

9.3 Les mesures de gestion pour les pêcheries exploratoires proposées pour 2002/03 figurent à la section 11.

9.4 La Commission prend note du fait que l'Australie a notifié son intention de mettre en place une pêche à la palangre de *D. eleginoides* dans la division 58.5 2. Cette notification ne concerne pas officiellement une pêche nouvelle ou exploratoire, mais une pêche établie dans laquelle serait introduit un nouvel engin de pêche. La Commission se félicite de l'attitude de l'Australie qui a notifié très tôt son projet de pêche, en l'accompagnant des dispositions relatives à sa gestion.

9.5 La Commission constate par ailleurs que, comme les années précédentes, de nombreuses notifications concernent les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et la division 58.4.4. Dans le cas de pêcheries pour lesquelles la limite de capture de précaution est peu élevée, si tous les navires mènent leurs opérations en même temps, la capture disponible par navire risque d'être inférieure à celle qui leur assurerait une pêche rentable, surtout dans les régions de latitude élevée où la pêche est soumise à des difficultés opérationnelles considérables. De plus, dans la sous-zone 88.2, la limite de capture pourra être rapidement atteinte ou dépassée si tous les navires proposés participent à la pêche. Dans la division 58.4.4, si les cinq navires mentionnés dans les propositions participent à la pêche et atteignent des taux de capture journaliers typiques, la Commission reconnaît que des problèmes administratifs empêcheront le secrétariat de fermer la pêche avant l'atteinte de la limite de capture.

9.6 La Commission constate que des disparités subsistent encore dans la manière dont sont spécifiés les niveaux de capture prévus dans les différentes notifications. Comme c'était déjà le cas l'année dernière, certaines propositions tentent de spécifier des niveaux réalistes de capture prévue, tandis que d'autres spécifient que la capture prévue sera égale aux limites de capture de précaution actuellement en vigueur.

9.7 La Commission demande au Comité scientifique d'élaborer les conditions rattachées aux notifications. Il conviendrait d'être en mesure de distinguer les notifications qui méritent d'être examinées de celles qui ont déjà été déposées plusieurs fois et qui ont peu de chance d'être mises en œuvre.

9.8 La Commission accepte de considérer différentes options pour réduire le travail du Comité scientifique, y compris la demande de récupération des frais.

Limites de capture de précaution

9.9 La Commission constate que le Comité scientifique n'est pas en mesure de rendre un nouvel avis sur les limites de capture de précaution applicables aux pêcheries nouvelles ou exploratoires prévues pour 2002/03, à l'exception de celles des sous-zones 88.1 et 88.2.

9.10 Le Comité scientifique a estimé les limites de capture de précaution de *Dissostichus* spp. pour les sous-zones 88.1 et 88.2 à l'aide de nouvelles données provenant des pêcheries exploratoires de ces sous-zones. La méthode d'évaluation, qui a été développée en 2000 (SC-CAMLR-XIX, annexe 5, paragraphes 4.20 à 4.33), est fondée sur des informations sur la CPUE tirée de la pêcherie exploratoire, des paramètres biologiques de *D. mawsoni* et des estimations du rendement de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3.

9.11 En 2002/03 le rendement de la sous-zone 88.1, qui est estimé à 13 882 tonnes (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.110), a plus que doublé par rapport à celui de l'année dernière. La Commission constate que cette augmentation est principalement due à une forte hausse de la CPUE de cette sous-zone en 2001/02, et à l'accroissement des estimations du rendement de la sous-zone 48.3.

9.12 La Commission note que la hausse des estimations de recrutement de la sous-zone 48.3 n'implique pas qu'il existe un lien biologique direct entre les sous-zones 48.3 et 88.1. L'estimation de rendement de la sous-zone 48.3 est un paramètre clé de l'évaluation de la sous-zone 88.1, et un accroissement du rendement de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.55) affecterait donc le rendement estimé de la sous-zone 88.1.

9.13 De même, l'estimation du rendement de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 en 2002/03 a augmenté pour passer à 602 tonnes; la Commission note que cette estimation de rendement ne s'applique qu'à la SSRU A (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.111).

9.14 La Commission estime qu'il convient d'être très prudent à l'égard de ces estimations révisées du rendement des sous-zones 88.1 et 88.2. En outre, elle note que le Comité

scientifique a fait savoir que l'approche employée pour estimer le rendement de précaution des sous-zones 88.1 et 88.2 n'est peut-être plus applicable et que cette question serait examinée à la réunion de 2003 du WG-FSA (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphes 5.27 à 5.29).

9.15 La Commission examine les possibilités de réduction des rendements estimés dans les sous-zones 88.1 et 88.2 face à l'incertitude des paramètres sur lesquels sont fondées les évaluations. Parmi les options possibles, il convient de noter l'application de facteurs de réduction de 0,3 et 0,5, comme c'était le cas ces dernières années, et la reconduite des limites de capture en vigueur à l'heure actuelle.

9.16 La Commission rappelle qu'il faudra veiller à ce que les pêcheries exploratoires ne se développent pas plus rapidement que l'acquisition d'informations nécessaires pour s'assurer que ces pêcheries pourront être menées conformément aux principes exposés à l'article II (mesure de conservation 21-02 (2002) (cf. paragraphe 11.23)).

9.17 La Commission décide que la limite de capture pour les sous-zones 88.1 et 88.2 n'augmentera pas de plus de 50% par rapport à celle de 2001/02 (voir la section 11).

9.18 La Commission demande instamment aux parties contractantes d'effectuer de nouvelles études dans les sous-zones 88.1 et 88.2, notamment sur le recrutement et sur les moyens les plus efficaces pour déployer l'effort de pêche, et préconise de poursuivre les expériences de marquage-recapture.

Mortalité accidentelle

9.19 La Commission note que l'examen de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer causée par les pêcheries nouvelles ou exploratoires a été effectué par le WG-IMAF *ad hoc* (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.38 à 5.40). D'autres discussions de la mortalité accidentelle figurent à la section 6.